

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

LOI DE FINANCES POUR 2007 - (n° 3341)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 324

présenté par
MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse,
Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :**

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« za. Au titre de 2007, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de fixer le coefficient de revalorisation des bases, pour l'année 2007, à 1,80 %, c'est-à-dire à un niveau égal au taux d'inflation prévu pour 2006 et pour 2007.